

Parité enseignement public/établissements privés d'enseignement Clarification nécessaire

Il en a été beaucoup question à l'occasion du débat relatif à la loi Carle. Il s'agissait, au nom de cette parité d'aligner ces deux enseignements en ce qui concerne les élèves fréquentant une école d'une autre commune que celle de leur résidence.

Qu'en est-il donc de cette parité qu'allèguent les partis de droite ?

Un rappel historique succinct

La loi de 1905 supprime les traitements que l'Etat versait au clergé. Elle ne supprime pas la liberté de l'enseignement, contrairement aux contrevérités entretenues. D'ailleurs, elle n' s'applique pas à l'enseignement. Mais il est vrai que l'enseignement privé catholique perd là une partie importante de ses ressources.

L'Episcopat français et les partis de droite, relayant la condamnation du Vatican, prennent le terrain scolaire comme angle d'attaque

En janvier 1910, les députés de droite présentent un projet de loi instituant la "répartition proportionnelle scolaire", c'est à dire le financement des deux enseignements, public et privé, sur fonds publics, selon le nombre d'élèves.

Ce qu'on nomme aujourd'hui la " parité"

La Chambre des députés, à l'instigation de Jaurès, rejette cette proposition, au nom d'un principe que la III ème République appliquera en constance malgré les nombreuses tentatives de la droite et extrême droite :

"aux écoles publiques, fonds publics; aux écoles privées fonds privés"

Dès le 12 juillet 1940, le maréchal Pétain donne satisfaction au Cardinal Gerlier et ouvre la voie au subventionnement des écoles privées .A la Libération, la droite cléricale (MRP et RPF) prend le relais.

Pendant des décennies, elle va patiemment tisser une toile législative pour arriver à l'objectif de cette répartition proportionnelle. Pour le détail, se reporter à "La bataille de la laïcité 1944/2004" (Editions Sudel)

La loi Debré n'instaure pas la parité. Elle donne un statut à l'enseignement privé. Il suffit de citer le rapporteur de la loi, qui n'est autre que le Premier Ministre Michel Debré : "*Il n'est pas concevable pour l'avenir de la Nation qu'à côté de l'édifice public de l'Education Nationale, l'Etat participe à l'élaboration d'un autre édifice qui lui serait en quelque sorte concurrent et qui marquerait la division absolue de l'enseignement en France*". Eh oui! On ne rêve pas! Je serais député, je commencerais toujours par le citer...

La loi Debré donne des moyens financiers aux établissements privés passant contrat avec l'Etat. Elle leur donne même la possibilité de demander leur intégration dans l'enseignement public (art. 3)

Dès lors, la droite cléricale et la Hiérarchie Catholique vont patiemment avancer vers l'objectif de la parité. Dans son principe et dans le concret, le fonctionnement des établissements privés.

La loi Guerneur en est l'aboutissement (1977)

Sur le principe, la polémique qui précède le vote de la loi en précise les termes. Il s'agit de reconnaître que "l'enseignement privé remplit une mission de service public" Il est donc l'égal de l'enseignement public. Bien sûr, ce principe contraire à la constitution ne sera pas inscrit dans la loi Guerneur; il l'inspire.

La loi Guerneur établit en effet les deux conditions de cette parité 1) renforcement du caractère propre de l'enseignement privé. 2) égalité de moyens dans le fonctionnement des établissements des deux enseignements. Le pluralisme scolaire est institué.

Cette égalité de traitement est rappelée sans détour par le décret d'application de la loi (décret du 8 mars 1978) par lequel "*la commune est tenue d'assumer les dépenses de fonctionnement(matériel) des classes sous contrat sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat...*". Cette contrainte soulève nombre d'objections et de recours des municipalités. Le tribunal administratif de Pau tranche pour l'inscription d'office des dépenses concernées.

Le lobby cléricale est satisfait et pose aussitôt un nouveau jalon que l'on trouve dans la revue "L'enseignement catholique actualités", novembre 1980 (voir aussi ouvrage cité plus haut p.237):

"L'obligation pour les communes avoisinantes d'apporter leur quote-part à la commune d'implantation de l'école résultera d'une disposition du projet de loi sur la réforme des collectivités locales adopté par le Sénat au printemps dernier".

On est en 1980. L'élection présidentielle de 1981 arrête le processus. Il suffira d'attendre patiemment l'opportunité, comme le chat guette la souris. L'opportunité, l'aubaine!, sera l'imprudente proposition du sénateur Charasse avec l'article 89 et son épisode suivant, la loi Carle. Un pas de plus dans la parité. Et cerise sur le gâteau, des modalités qui ouvrent la voie au chèque éducation, c'est à dire un des éléments de la privatisation de l'école laïque, prochain objectif....

S'agissant du principe, il faut rappeler que les gouvernements de gauche, s'ils n'ont pas voulu abroger cette loi Guerneur, en ont freiné l'application au point que les responsables de l'Enseignement Catholique menaçaient en 1992 le ministre de l'Education Nationale de le traduire devant les tribunaux pour une dette

estimée à 5 milliards pour application restrictive de la loi. L'accord Lang-Cloupet met fin au conflit. A quel prix? pour une diminution de la dette, J. Lang reconnaît " *la contribution de l'enseignement privé au système éducatif*". Ainsi est reconnu le principe de la parité par le ministre socialiste d'un gouvernement socialiste. Voilà où on en est. Principe admis de facto mais non inscrit dans une loi? Le recours constitutionnel est important de ce point de vue

Conclusion? Il faut enfin stopper ces capitulations successives. Le vote contre la loi Carle de tous les élus de gauche est de bon augure. Ne rien céder sur les principes qui ont fait la république démocratique, laïcité des institutions dont l'école; égalité des citoyens, antinomique avec toute parité. Il faudra le moment venu, aussi patiemment, détricoter ce que les adversaires de ces principes ont tissé

Guy Georges (21/10/2009)